



# COMMUNE DE BOURLON

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS - CANTON DE BAPAUME

## REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE BOURLON

**Nous, Jean-Luc BOYER, Maire de la Commune de BOURLON**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 8 mars 2019

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

### Arrêtons

#### **Droits à la sépulture :**

**Article 1 :** La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ; aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
2. aux personnes décédées dans la commune ;
3. Le Maire conserve bien sûr la possibilité d'autoriser l'inhumation dans sa commune de personnes ne rentrant dans aucune des catégories susvisées.

#### **Dispositions générales applicables aux inhumations**

**Article 2 : Inhumations :** Application des dispositions légales.

Aucune inhumation, dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de la mairie. (Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;

- sans autorisation préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

- Les inhumations sont faites, dans des sépultures particulières concédées, par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille.

**Article 3 :** Un registre est tenu par la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les renseignements concernant la concession et l'inhumation.